

## PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES COMITÉS LOCAUX CONSULTATIFS DE RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS OU LITIGES

### 1. Pour quels marchés peuvent-ils intervenir ?

Les comités locaux consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges peuvent être saisis pour résoudre les difficultés liées à l'exécution des marchés passés par :

- les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics ;
- les services déconcentrés de l'État ;
- les établissements publics de l'État autres que ceux ayant un caractère industriel ou commercial et les services à compétence nationale, lorsque les marchés couvrent des besoins relevant du ressort d'un seul comité local.

### 2. Comment les comités locaux sont-ils constitués ?

Les comités locaux consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges sont constitués au niveau régional, interrégional ou interdépartemental par un arrêté du ministre chargé de l'économie.

Cet arrêté fixe leur circonscription (voir la [carte des circonscriptions](#)) et désigne le préfet chargé d'arrêter les listes des fonctionnaires, des représentants des collectivités territoriales et organisations professionnelles qui siègent dans les comités locaux (conformément aux 2 et 3° du II de l'article 3 du décret n°2010-1525 du 8 décembre 2010).

### 3. Comment les comités locaux sont-ils composés ?

Chaque comité local est composé de six membres ayant voix délibérative :

- deux magistrats, en activité ou honoraires, issus de l'ordre administratif, président et vice-président du comité, nommés pour trois ans (renouvelable) par le ministre chargé de l'économie ;
- deux représentants :
  - ❖ *quand il s'agit d'un marché passé par les services ou établissements publics de l'État* : deux représentants de l'administration, fonctionnaires de l'État ; ces deux représentants sont choisis par le président du comité local pour chaque affaire sur une liste établie par le préfet avec l'accord de l'autorité hiérarchique, dont le cas échéant, ils dépendent ; leur mandat est limité à trois et renouvelable ;
  - ❖ *quand il s'agit d'un marché passé par les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics* : deux représentants ayant la qualité d'élu ou d'agent des collectivités, groupements ou établissements publics ; ces deux représentants sont choisis par le président du comité local sur une liste établie par le préfet, sur proposition des autorités dont ils dépendent ; leur mandat est limité à trois et renouvelable, sauf pour ce qui concerne les représentants ayant la qualité d'élu, pour lesquels le mandat est limité à la durée de leurs fonctions électives ;

- deux représentants des entreprises appartenant au même secteur d'activité que le titulaire, désignés par les organisations les plus représentatives du secteur pour chaque affaire ; les listes des organisations professionnelles sont établies, pour les comités locaux, par le préfet.

Le comptable public assignataire du marché siège avec voix consultative.

Seuls les deux magistrats sont permanents : les autres membres changent selon le secteur d'activités du litige. Les membres du comité ne doivent pas avoir eu à connaître de l'affaire auparavant.

#### **4. Comment les contacter ?**

- [Comité de Paris](#)
- [Comité de Versailles](#)
- [Comité de Nantes](#)
- [Comité de Bordeaux](#)
- [Comité de Lyon](#)
- [Comité de Nancy](#)
- [Comité de Marseille](#)